



Volet B - Suite
 Volet B finale.

la valeur nominale des parts pour les convertir en actions sans MOD WORD 11.1

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
 après dépôt de l'acte au greffe

Ans et de Charles
division

Réser
 au
 Monitr
 belg



15111910

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

24 JUL. 2015

N° d'entreprise : 0429.786.412

Dénomination

(en entier) : **VEEHANDEL PHILIPPE SAGAERT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : rue de la Motterie numéro 2 à 7730 Estaimpuis (Leers-Nord)

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : RATIFICATION TRANSFERT SIEGE - MODIFICATION DENOMINATION -
 MODIFICATION ET TRADUCTION DES STATUTS**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Sylvie DELCOUR à Mouscron ex
 Dottignies le quatorze juillet deux mil quinze, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

Ratification transfert du siège

L'assemblée générale ratifie le transfert du siège social vers 7730 Estaimpuis (Leers-Nord), rue de la
 Motterie numéro 2, décidée par le conseil d'administration le deux janvier deux mil quatorze,
 publié aux annexes du Moniteur belge du quatre juin suivant, sous le numéro 20140604/0111582.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Modification dénomination

L'assemblée générale décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination de la société en
 « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE ».

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Traduction des statuts

Vu le déplacement du siège social de la région flamande vers la région francophone du pays, et la
 modification statutaire apportée ci-avant et l'adaptation des statuts au Code des Sociétés modifié
 depuis la rédaction des derniers statuts coordonnés de la société, l'assemblée générale décide de
 remplacer les statuts rédigés en néerlandais par de nouveaux statuts de langue française, sans
 dénaturer le texte initial des statuts. Après avoir délibéré et voter chaque article séparément,
 l'assemblée décide que les statuts seront énoncés comme suit:

TITRE PREMIER - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBET - DUREE

Article 1 - Dénomination de la société

La société, commerciale, adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « **COMMERCE
 DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE** ».

Article 2 - Siège social

Par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes du Moniteur
 belge, le siège peut être transféré en Belgique à tout endroit dans la Région Bruxelloise ou
 dans la Région Wallonne, ainsi qu'en Région Flamande, à condition de se conformer à la
 législation linguistique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger, moyennant le respect des prescriptions légales et décrets linguistiques.

Article 3 - Objet Social

La société a pour objet :

- a) le commerce sous toutes ses formes (le commerce de gros et de détail, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la représentation, le courtage, la commission) d'animaux en général ;
- b) l'élevage et l'engraissement d'animaux ;
- c) le commerce de gros et de détail sous toutes ses formes, et au sens le plus large du terme, de toutes sortes de viandes et salaisons ;
- d) l'exploitation pour compte propre de toute entreprise agricole ou horticole, le tout dans le sens le plus large du terme ;
- e) la gestion de biens agricoles, appartenant à des tiers, soit par le biais de sa propre exploitation, soit par le biais de culture sous contrat, soit par la production d'aide technique ou matérielle, ou sous quelque forme que ce soit ;
- f) l'achat et la vente, la mise en location de tout matériel roulant ou fixe, machines et outillage, produits, destinés directement ou indirectement à l'agriculture, l'horticulture ainsi que l'élevage d'animaux ;

Elle peut, dans le cadre de ses activités, effectuer toutes opérations immobilières en mobilières, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Elle peut notamment prendre des participations dans toutes entreprises dont l'objet est égal, équivalent ou connexe au sien. Elle peut agir comme administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

L'assemblée générale peut, délibérant et votant sous les conditions reprises au Code des Sociétés, expliquer, éclaircir ou élargir son objet.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et façons qui lui semblent les plus appropriées.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX – CAPITAL SOCIAL

Article 5 - Capital Social

Le capital est fixé à **soixante deux mille euros** (€ 62.000,00), représenté par **mille deux cent cinquante** (1.250,-) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième de l'avoir social.

Article 6 – Modification du capital

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces et en cas d'émission d'obligations ou de warrants convertibles, les actions, obligations ou warrants à souscrire doivent être offerts par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-propiétaire, sauf accord différent. Si le nu-propiétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier.

Lorsque le conseil d'administration est informé d'un démembrement de droit de propriété des actions en nue-propiété et usufruit, il informera tant le nu-propiétaire et que l'usufruitier de l'émission d'action et il ne sera tenu compte de l'intérêt de l'usufruitier que dans la mesure où le nu-propiétaire ne fait pas usage de son droit de préférence.

L'usufruitier est autorisé de faire connaître son intérêt et de le faire dépendre d'un nombre minimum d'actions auquel il souhaite souscrire.

Les actions ainsi acquises par le nu-propriétaire ou l'usufruitier appartiendront en pleine propriété, sauf accord différent entre usufruitier et nu-propriétaire.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par les actionnaires qui avaient déjà exercé leur droit, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, sauf si les actionnaires intéressés au droit de souscription préférentiel supplémentaire décident unanimement d'une autre proportion. Uniquement pour le cas où ces derniers ne souhaiteraient plus souscrire d'actions, alors, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par la loi, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par cette loi.

TITRE TROIS – ACTIONS

Article 7 - Nature des actions

Les actions sont et seront toujours nominatives.

Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives, qui contient :

- 1° la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;
- 2° l'indication des versements effectués;

3° Les transferts ou transmissions d'actions avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le conseil d'administration et le bénéficiaire dans le cas de transmissions pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Il est loisible à la société de reconnaître et de faire mention dans le registre, les transmissions dont elle trouve la preuve dans des lettres ou autres documents desquels ressorts l'assentiment du cédant et du cessionnaire.

Article 8 – Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par action.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés aux actions aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

Les droits attachés aux actions grevées d'usufruit sont exercés par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés.

Tel qu'indiqué ci-dessus, le droit de préférence en cas d'augmentation de capital souscrite en espèce ou en cas d'émission d'obligations ou warrants convertibles, revient en premier lieu au nu-propriétaire. La décision d'augmenter le capital ou d'émettre des obligations ou warrants convertibles sera prise par l'assemblée générale où l'usufruitier exerce le droit de vote.

Lorsqu'une ou plusieurs actions sont données en gage, l'exercice des droits attachés à ces actions demeurent exercés par le débiteur gagiste.

TITRE QUATRE – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 9 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs-constituants ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat ne pourra dépasser un terme de six années, sauf en cas de réélection ou de modification législative.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Article 10 – Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre raison, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas l'assemblée générale, lors de la première réunion qui suit, procède à l'élection définitive. L'administrateur sera ainsi élu pour la période restante de prédécesseur.

Article 11 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Article 12 - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois dans les quinze jours qui suivent la demande adressée par deux administrateurs au moins.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Les convocations, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins cinq jours francs à l'avance, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 13 - Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues par télé- ou vidéoconférence.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 15 - Comité de direction

Le conseil d'administration confie la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les administrateurs ou les actionnaires. Il peut constituer un comité de direction au sein de la société.

La délégation au comité de direction porte sur les pouvoirs de gestion du conseil d'administration à l'exception de la politique générale de la société et des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Article 16 – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine les conditions de leur désignation, leur révocation, leur rémunération, et leur pouvoir.

Article 17 – Missions spéciales

La société, représentée comme dit ci-après, peut donner des mandats particuliers à un ou plusieurs mandataires et leur accorder des rémunérations, lesquelles rémunérations sont à comptabiliser parmi les frais généraux.

Ces mandataires représentent la société, dans les limites de leur mandat, sans préjudice à la responsabilité des mandants en cas de pouvoir exagéré.

Article 18 - Représentation de la société dans les actes et en justice

La société est représentée dans tous les actes et en justice par le conseil d'administration, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par le président du conseil d'administration pouvant agir seul, soit par l'administrateur-délégué pouvant agir seul.

Si un comité de direction est institué, la société sera représentée pour les actes du comité et hormis la gestion journalière et d'éventuelles délégations de pouvoir particulières ou mandats, par deux membres du comité de direction agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Article 19 - Indemnités

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 20 – Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article 21 - Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments. Ceux-ci consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

TITRE CINQ – ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit le vingt cinq juin de chaque année à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres ainsi que tout administrateur et commissaire, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre des actions représentées à l'assemblée.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions

Les actionnaires ont la possibilité de participer ou de voter à distance à l'assemblée générale si les moyens de communication électronique permettent à l'actionnaire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée. L'actionnaire peut également exercer son droit de vote par voie électronique sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, pour autant que l'on puisse vérifier l'identité de l'actionnaire.

Les actionnaires ont également la possibilité de poser des questions à l'assemblée générale oralement ou par écrit.

Article 23 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote. Les samedis, dimanches et/ou jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables pour l'application de cet article.

Vu que l'ensemble des titres (actions, obligations, droits de souscription, certificats émis en collaboration de la société) est nominatif, les convocations peuvent se faire par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Dans ce cas, il faut justifier de l'accomplissement de cette formalité à l'assemblée.

Le défaut de convocation de ces destinataires est susceptible d'entraîner la nullité de l'assemblée générale s'il est établi que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision prise.

Article 24 - Représentation

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, lui-même actionnaire, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Tout propriétaire de titres, autre qu'actionnaire, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai de trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Les samedis, dimanches et/ou jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 25 - Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital.

Par dérogation à l'article 555 du code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Article 26 - Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur-délégué. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 27 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix, sauf les exceptions et dérogations prévues par la loi et les présents statuts.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 28 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE CINQ – ECRITURES SOCIALES – REPARTITION

Article 29 - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 30 - Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé : cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

A défaut d'obtenir la majorité simple, la moitié de ce solde sera distribué et l'autre moitié réservé.

Article 31 - Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 - Liquidation - partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les article 186 et suivants du Code des Sociétés.

La nomination du (des) liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal pour confirmation, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et

rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

A défaut, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Sans préjudice de l'article 181 du Code des Sociétés, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est désigné;

2° toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées;

3° tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

Article 33 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, titulaire de certificats, administrateur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 34 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de certificats, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35 - Application du Code des Sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions dudit Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée générale accorde au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus et accorde tous pouvoirs au notaire instrumentant afin de procéder à la rédaction, la signature et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du texte coordonné des statuts. Elle désigne comme mandataire spécial, avec pouvoir de substitution, la SCRL civile QUANTIS ACCOUNTANCY, à 8520 Kuurne, Kortrijksestraat, 175, à qui elle donne pouvoir d'apporter toutes les modifications à la banque carrefour des entreprises, et à cet effet de signer tous actes et pièces et de remplir toutes les formalités auprès d'un guichet d'entreprises de son choix

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, formulaire 1 +copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Sylvie Delcour à Dottignies